

Mandat du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique

REFERENCE:
OL MRT 3/2017

14 novembre 2017

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteuse du Groupe de Travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique conformément à la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur **les préoccupations relatives à la criminalisation de l'adultère en vertu de l'Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal, qui semble être contraire aux normes et standards internationaux relatifs aux droits humains résumés ci-dessous.**

L'adultère est érigé en infraction pénale par l'article 307 de l'Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal. En vertu de l'article 307, « Tout musulman majeur de l'un ou l'autre sexe, coupable de crime de *Zina* commis volontairement et constaté, soit par (4) quatre témoins, soit par l'aveu de l'auteur, soit, en ce qui concerne la femme, par un état de grossesse, sera puni publiquement, s'il est célibataire, d'une peine de flagellation de cent (100) coups de fouet et d'un an d'emprisonnement. Si le coupable est de sexe masculin, la peine d'emprisonnement sera exécutée hors du lieu où le crime a été commis. Si le coupable est malade, l'exécution de la peine est suspendue jusqu'à guérison. Toutefois, la peine de mort par lapidation, *Tajoum*, sera prononcée à l'égard du coupable marié ou divorcé. A l'égard de la femme en état de grossesse, la peine de flagellation et celle de lapidation sont suspendues jusqu'à l'accouchement ».

Nous sommes fermement convaincues que les lois qui érigent l'adultère en infraction pénale, telles que l'Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal, sont fondées sur la discrimination à l'égard des femmes. Notre Groupe a noté que l'application de ces lois conduit à la discrimination et à la violence contre les femmes dans la législation et dans la pratique et a souligné que si les définitions de l'adultère selon le droit pénal sont en apparence neutres et interdisent l'adultère tant aux hommes qu'aux femmes, une analyse plus approfondie révèle que la criminalisation de l'adultère est à la fois sur le plan conceptuel et dans la pratique largement dirigée contre les femmes et les filles. La criminalisation de l'adultère contrevient donc à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (à laquelle la Mauritanie a adhéré le 10 mai 2001), dans laquelle les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Notre Groupe d'expertes considère que le

délit d'adultère, bien qu'il puisse constituer un délit conjugal sur le plan civil, ne devrait pas être considéré comme une infraction pénale punissable et ne devrait pas être passible de la peine de mort, de lapidation ou d'emprisonnement.

Nous considérons la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants comme une ingérence dans la vie privée des personnes concernées, en violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (auquel la Mauritanie a adhéré le 17 novembre 2004) qui dispose que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. De plus, la législation nationale devrait être mise en conformité avec les normes du PIDCP, y compris son article 6 (2) sur l'imposition de la peine de mort (voir notre argumentaire à cet égard, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/WGWomenIndex.aspx>).

Par ailleurs, en pratique, l'application de la loi est susceptible de se faire de manière discriminatoire à l'égard des femmes: que ce soit pour les hommes et les femmes, il sera très difficile (de présenter) quatre personnes qui ont été témoins de la perpétration de l'infraction, mais lorsqu'une femme est visiblement enceinte et célibataire, la personne qui l'accuse n'a pas besoin de présenter quatre témoins pour obtenir une condamnation, de sorte que les femmes risquent davantage d'être poursuivies pour violation de l'article 307 du Code pénal.

Nous demandons donc au Gouvernement de votre Excellence d'examiner de manière exhaustive les dispositions de l'Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal, et de supprimer toutes celles qui sont discriminatoires ou qui ont une incidence discriminatoire à l'égard des femmes, y compris celles relatives à l'adultère.

En outre, nous aimerions exprimer notre préoccupation relativement au fait qu'une telle législation discriminatoire peut exacerber la violence sexiste, car les femmes accusées et/ou reconnues coupables d'adultère ont tendance à être la cible de violences et d'abus de la part des membres de leurs familles, de la communauté ou des forces de l'ordre, en raison de la croyance selon laquelle elles méritent d'être punies pour leurs crimes contre la moralité.

Dans sa Recommandation générale no 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale no 19 sur la violence contre les femmes, le Comité CEDEF recommande aux États membres d'abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, qui encouragent, facilitent, justifient ou tolèrent toute forme de violence sexiste à leur encontre; notamment dans les lois coutumières, religieuses et autochtones, y compris les lois qui criminalisent l'adultère ou toute autre disposition pénale qui affecte les femmes de manière disproportionnée [CEDAW/C/GC/35, paragraphe 31 a)].

En outre, et sans déroger à l'obligation de l'État de dépénaliser entièrement l'adultère, nous voudrions également rappeler en ce qui concerne les peines de lapidation prévues par l'Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est d'avis que la lapidation en tant que méthode d'exécution viole l'interdiction de la torture et constitue incontestablement une violation de l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial a recommandé aux États d'abroger toutes les lois qui soutiennent l'oppression discriminatoire et patriarcale des femmes, entre autres les lois qui criminalisent l'adultère (A/HRC/31/57).

De même, en ce qui concerne la flagellation, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a conclu que toute forme de châtiment corporel est contraire à l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les États ne peuvent invoquer les dispositions du droit interne pour justifier les violations de leurs obligations en matière de leurs obligations en matière des droits humains, y compris l'interdiction des châtiments corporels. Au paragraphe 5 de l'Observation générale no 20 (1992), le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'interdiction de la torture et des mauvais traitements devait s'étendre aux châtiments corporels, y compris les châtiments excessifs infligés en tant que sanctions.

Nous souhaitons rappeler que dans ses Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de la Mauritanie datant du 24 juillet 2014, le Comité CEDEF s'est dit « extrêmement préoccupé par l'absence de définition du viol en tant qu'infraction pénale dans le Code pénal, le manque d'informations sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées à l'encontre des agresseurs, et la pratique consistant à accuser d'adultère les femmes victimes de viol (*zina*) » (Voir le rapport CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paragraphe 26(b)). Conformément à sa Recommandation générale no 19 sur la violence à l'égard des femmes, le Comité exhorte l'État partie à « Ériger le viol en infraction pénale dans le Code pénal, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme » et a « Renforcer les efforts visant à enquêter sur ces actes de violence à l'égard des femmes tant dans la sphère privée que dans la sphère publique, les poursuivre et les punir, et demander aux procureurs de ne pas poursuivre pour adultère (*zina*) les femmes victimes de viol » (Voir le rapport CEDAW/C/MRT/CO/2-3, paragraphes 27(b) et 27(c)).

En outre, en ce qui concerne l'application de la peine de mort à l'infraction d'adultère, dans son rapport de la visite qu'il a effectuée en Mauritanie du 25 janvier au 3 février 2016, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants « note avec préoccupation les types d'infractions pour lesquels la législation mauritanienne prévoit la peine capitale et s'inquiète du caractère obligatoire de cette peine dans certains cas. En vertu des principes internationaux, la peine capitale ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, à savoir les violences intentionnelles entraînant la mort de la victime. L'imposition obligatoire de la peine de

mort pour des crimes tels que (...) l'adultère (...) (comme c'est le cas en Mauritanie), est contraire au droit international » (A/HRC/34/54/Add.1, paragraphe 33).

Comme il nous appartient, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants d'apporter des réponses sur les points suivants:

1. Veuillez fournir des données sur l'impact de la législation susmentionnée, y compris les poursuites, les condamnations et les peines prononcées en application de celle-ci.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées par votre gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains susmentionnés et pour mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits humains.

Le Groupe de travail apprécierait une réponse dans un délai de 60 jours et reste disponible pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative que le Gouvernement de votre Excellence pourrait exiger.

Nous souhaitons vous informer que cette communication sera mise à la disposition du public sur la page web du mandat du Groupe de travail et sera incluse dans les rapports de communication périodiques des Procédures spéciales au Conseil des droits de l'homme. Toute réponse du gouvernement de votre Excellence sera également rendue publique de la même manière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alda Facio Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique